

Arrêt

n° 254 102 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cérexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DE SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez né le 5 novembre 1992 à Najaf en Irak, et vous habiteriez dans le quartier Al Ghary de cette ville du sud de l'Irak. Vous seriez aussi célibataire et n'auriez pas d'enfant.

Le 10 juillet 2018, vous auriez quitté l'Irak depuis l'aéroport de Najaf en compagnie de votre mère [[M. N. A. A.] (SP : XXXXXX), de votre frère [A. A. S. S.] (SP : XXXXXX) et de vos trois soeurs [Z. A. S.

S.] (SP : XXXXXX), **[M. A. S. S.]** (SP : XXXXXX) et **[S. A. S. S.]** (OV X.XXX.XXX). Vous seriez arrivés en Turquie.

Après trois mois, votre mère, votre frère et vos soeurs auraient poursuivi le voyage et seraient arrivés en Belgique où ils ont demandé une protection internationale. Quant à vous, faute d'argent, vous seriez resté un peu plus longtemps en Turquie pour travailler. Le 22 décembre 2019 vous auriez quitté ce pays et vous seriez arrivé en Belgique le 29 décembre 2019. Vous avez ensuite introduit une demande de protection internationale dans le royaume en date du 6 janvier 2020. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les motifs suivants :

Votre père [A. S. S.] travaillerait comme directeur technique au Service des eaux, situé sur la place Al Sadrayen à Najaf. Certains de ses collègues l'ont un jour soudoyé pour qu'il accepte un projet illicite, mais votre père a refusé. Suite à ce refus, il aurait reçu des menaces de mort. Il aurait informé votre mère des problèmes rencontrés.

Quatre jours plus tard, le 10 avril 2018, votre père [A. S. S.] aurait été tué vers 15h devant l'entrée de votre domicile, alors qu'il sortait de son véhicule après sa journée de travail. Vous veniez vous aussi de rentrer du travail et, en entendant les tirs, vous seriez sorti et auriez trouvé votre père étendu au sol, tué par balles. Les policiers du poste de Al Karrar, situé près de chez vous, auraient entendu les tirs et seraient venus enquêter sur les circonstances de cet assassinat. La dépouille de votre père aurait été emmenée par des policiers à la morgue de l'hôpital Al Hakim Al Aman. Votre mère et vous-même les auriez accompagnés. Un médecin de l'hôpital vous aurait remis le jour-même un certificat de décès, sur lequel il est mentionné qu'il s'agit d'un acte terroriste et que votre père a été tué d'une balle dans la tête et une dans la poitrine.

Pendant les jours qui ont suivi, la police aurait poursuivi son enquête. Votre mère aurait également été convoquée par la justice pour expliquer ce qu'elle savait.

Quarante jours après la mort de votre père, des individus vous auraient poursuivis alors que vous sortiez du travail. Vous sortiez vers 21h-22h du centre commercial Jabal Amel situé à Al Madina Al Madhia où vous travailliez comme vendeur de vêtements pour hommes, et une voiture blanche aurait suivi votre moto jusqu'à votre arrivée chez vous. Vous n'en auriez pas parlé avec votre mère.

Le lendemain, vous auriez à nouveau été suivi par la même voiture blanche et cette fois-ci vous auriez entendu des tirs continus. Vous auriez cette fois décidé d'en parler à votre mère. Elle vous aurait dit de ne pas retourner au travail.

Vous auriez continué à chercher des réponses sur l'assassinat de votre père. Pour ce faire, vous vous seriez rendu sur le lieu de travail de votre père pour discuter avec le directeur de service [M. H.] et d'autres fonctionnaires, au commissariat de police et auprès des instances judiciaires, qui vous auraient chaque fois répondu ne pas savoir qui sont les auteurs.

Après six jours durant lesquels vous auriez effectué vos recherches, deux personnes cagoulées et armées se seraient présentées à votre domicile vers minuit – une heure du matin. Ils auraient toqué à la porte, votre frère aurait ouvert et les deux individus seraient entrés en pointant leurs armes sur vous et en vous menaçant de vous tuer si vous continuez vos recherches sur le décès de votre père. Suite à cette menace, vous auriez cessé vos investigations.

Suite au décès de votre père, vos oncles paternels [A. Z.] et [H.] seraient venus vous dire qu'ils étaient désormais responsables de votre famille, comme le veut les coutumes tribales. Vos oncles vous auraient dit qu'une fille ne doit pas faire d'études, et que vos soeurs devront quitter l'école et se marier à leurs fils. Ces derniers seraient déjà mariés. Vous auriez essayé de trouver un terrain d'entente avec vos oncles paternels et vous auriez proposé de laisser vos soeurs finir leurs études, suite à quoi vos oncles pourront effectivement les marier de force. Après votre proposition, qui servait surtout à gagner leur confiance et du temps, vos oncles vous auraient laissé un peu tranquille. En réalité il en était hors de question pour vous et vous auriez choisi de vous éloigner d'eux. Vous seriez donc allé une semaine chez votre oncle maternel [S.], puis chez une amie de votre mère, avant de quitter l'Irak le 10 juillet 2018.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de la première page de votre passeport irakien (délivré à Najaf le 3 septembre 2014 et expiré le 1er septembre 2022) ; une copie de votre certificat de nationalité ; une copie de l'acte de décès de votre père.

Votre mère a également déposé lors de sa demande les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité irakienne et de votre certificat de nationalité ; les billets d'avion et les visas pour vous rendre légalement en Turquie ; des documents concernant le travail de votre père ; le certificat de décès original de votre père, ainsi qu'un rapport de la police concernant son assassinat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique en donnant un aperçu clair sur ses identité, nationalité, pays ou lieux de séjours antérieurs, demandes de protection internationales antérieures, itinéraires, documents de voyage et motifs d'asile.

Tout d'abord, il ressort manifestement de votre dossier (entretien du 21/10/2020, pp. 6 à 8) que vous avez quitté l'Irak en même temps et pour les mêmes raisons que votre mère [M. N. A. A.] (SP : X.XXX.XXX) et que vos deux soeurs majeures [M. A. S. S.] (SP : X.XXX.XXX) et [S. A. S. S.] (OV X.XXX.XXX). Or, le CGRA a pris à leur encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, estimant que leur crainte ne pouvait être établie en raison du manque de crédibilité de leur récit. Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez et déposez, le CGRA estime qu'une décision similaire doit être prise à votre encontre, dès lors que, comme expliqué ci-après, vous n'avez pas non plus fait valoir de manière plausible que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, vous dites craindre les individus qui ont tué votre père (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, pp. 15-16 ; entretien du 21/10/2020, p. 8 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 28). Vous expliquez que votre père [A. S. S.] aurait travaillé comme directeur technique (fonctionnaire) au Service des eaux de Najaf, que certains de ses collègues auraient tenté de le corrompre pour qu'il accepte un projet illicite, qu'ils auraient menacé de mort votre père après qu'il ait refusé, et qu'il aurait été effectivement tué le 10 avril 2018 devant votre domicile (entretien du 21/10/2020, p. 8, 11, 12 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 6; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 5).

Le CGRA ne remet pas en cause que votre père travaillait au service des eaux de Najaf, au vu de vos déclarations (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, p. 7 ; entretien du 21/10/2020, pp. 4, 5 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 5, 6 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 6) et des documents déposés par votre mère (documents n°4 en farde « documents présentés par le demandeur »). Le CGRA ne conteste pas non plus, en l'état actuel de votre dossier, que votre père serait effectivement décédé (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, p. 7 ; entretien du 21/10/2020, pp. 4, 5 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 4, 5 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 4). Vous déposez son certificat de décès qui vous aurait été remis par l'hôpital le jour-même de son décès (document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur »), mais le CGRA se doit de relever que la force probante de ce type de document est très relative en raison du contexte de fraude et de corruption en Irak. Les informations objectives indiquent en effet que les documents irakiens, en

ce compris les actes de décès, font fréquemment l'objet de falsifications (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Bien que ces éléments ne soient pas actuellement remis en cause par le CGRA, vous ne convainquez pas de la nécessité qu'une protection internationale vous soit octroyée, pour les raisons explicitées ci-après.

Tout d'abord, le CGRA relève le caractère lacunaire et hypothétique de vos déclarations sur la raison pour laquelle votre père aurait été assassiné. Vous déclarez en effet que votre père aurait été menacé de mort par des collègues puis tué suite à son refus d'être corrompu en s'impliquant dans leur projet illicite (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 11). Pour autant, vous ignorez tout de ce projet et en quoi il serait illégal, et vous n'êtes pas davantage en mesure de citer les noms de ses collègues qui l'auraient menacé (entretien du 21/10/2020, pp. 10, 11). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que votre père ne disait rien car il était fonctionnaire et tenu par le secret (entretien du 21/10/2020, p. 10), mais le CGRA ne peut se rallier à votre argument dès lors qu'il ressort également de vos propos que votre père aurait informé votre mère de l'existence desdites menaces quatre jours avant d'être effectivement tué. Or, cette dernière n'est pas non plus en mesure de fournir le moindre détail supplémentaire qui permettrait d'appuyer votre récit (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 12 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 5, 6, 8 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 5). Il ressort aussi de vos déclarations qu'il n'y a aucun témoin de l'assassinat de votre père (entretien du 21/10/2020, p. 12 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 7, 8), de sorte que rien ne permet de rattacher son décès à d'éventuels problèmes professionnels. Vos déclarations au sujet des circonstances entourant l'assassinat de votre père sont ainsi basées sur des soupçons et ne permettent par conséquent pas de fonder une crainte dans votre chef ou dans celui de vos proches.

Quant aux documents de police que votre famille dépose pour prouver l'assassinat de votre père (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien du 21/10/2020, p. 7 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 7), le CGRA rappelle, à l'instar du certificat de décès précité, que la force probante de tels documents est considérablement déforcée en raison de l'important trafic de faux documents irakiens (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Quoiqu'il en soit de sa force probante, la police ne fait qu'indiquer dans lesdits rapports que cet acte aurait été commis par des auteurs non identifiés et, le seul lien éventuel avec les activités professionnelles de votre père ressort des déclarations que votre mère aurait faites à la police et qui ne sont pas davantage détaillées qu'au CGRA (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur » ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 15). Ces documents n'apportent dès lors pas d'éclairage supplémentaire pour étayer vos dires et fonder votre crainte personnelle.

Concernant ensuite les problèmes que votre famille et vous-même auriez connus ultérieurement au meurtre de votre père, vous expliquez tout d'abord que vous auriez été suivi et qu'on aurait tenté de vous tirer dessus. Ainsi, vous dites que, quarante jours après le meurtre de votre père, vous auriez été une première fois suivi par une voiture blanche lorsque vous sortez du travail et rentriez chez vous en moto vers 21h-22h. Vous auriez été à nouveau poursuivi le lendemain, par cette même voiture blanche, et ses occupants auraient cette fois ouvert le feu sur vous (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, p. 16 ; entretien du 21/10/2020, pp. 9, 10, 14, 16 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 17).

Le CGRA relève tout d'abord que vous ignorez pourquoi et par qui vous auriez été suivi et si cela avait un lien avec l'assassinat de votre père (entretien du 21/10/2020, p. 16). Votre mère déclare soupçonner qu'il s'agirait des assassins de votre père qui chercheraient désormais à vous faire peur parce que vous cherchiez à élucider le meurtre de votre père et que vous vous seriez rendu plusieurs fois à la police à cette fin (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 23, 27). Pourtant, et contradictoirement, vos déclarations indiquent que vous n'aviez pas encore entrepris de démarches, pendant la période de quarante jours de deuil ayant précédé la première poursuite (entretien du 21/10/2020, pp. 13, 14) ; ce n'est qu'après la deuxième poursuite et les tirs que vous auriez arrêté de travailler et débuté vos démarches auprès de la police, de la justice et du lieu de travail de votre père (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 11, 16 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 24). Le CGRA relève dès lors que le lien entre l'assassinat de votre père et les poursuites ne relève que de la supposition.

Ensuite, vous vous montrez incapable de donner des renseignements sur cette voiture, à part qu'elle est petite et blanche, ni sur ses occupants et leur nombre (entretien du 21/10/2020, p. 15). Or, le fait même que vous affirmiez que vous étiez suivi, deux fois d'affilée, et par le même véhicule qui ne vous aurait pas lâché pendant les trente minutes du trajet dans chacune des rues et ruelles que vous preniez, implique nécessairement que vous l'ayez scrupuleusement observé pour en arriver à cette conclusion (entretien du 21/10/2020, p. 16). Vos propos démontrent pourtant que ce n'était pas le cas car vous

admettez qu'il faisait nuit, que cette voiture était loin, que vous étiez concentré sur votre moto et que vous portiez un casque (entretien du 21/10/2020, p. 15).

L'analyse des déclarations de votre mère, que vous aviez informée en rentrant chez après la deuxième poursuite (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 16 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 24, 25), permet aussi de relever plusieurs contradictions supplémentaires. D'après elle, vous aviez seulement la sensation d'être poursuivi et vous n'aviez pas vu de voiture le premier soir. Quant à la voiture blanche que vous auriez vue, dès lors le second soir, votre mère indique que vous aviez des doutes et que cela pouvait tout aussi bien être une « voiture normale » (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 24, 25). Ces variations importantes achèvent d'entacher votre crédibilité sur lesdites poursuites.

Quant aux tirs lors de la deuxième poursuite, malgré votre certitude que les tirs provenaient de la voiture qui vous suivait et que c'est vous qui étiez visé (entretien du 21/10/2020, p. 15), le CGRA relève quant à lui que vos propos sont là encore lacunaires et hypothétiques. En effet, vous ignorez combien de coups de feu il y a eu et vous ne mentionnez pas non plus avoir vu de tireur. Par ailleurs, ni vous, ni votre moto n'avez été touché et vous n'avez pas connaissance que quelque chose autour de vous aurait effectivement été percuté par les balles, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir que ces tirs que vous auriez entendus vous visaient effectivement (entretien du 21/10/2020, p. 16). Dès lors, vos propos indiquent tout au plus que vous auriez entendu des tirs et la description que vous en donnez empêche le Commissariat Général de conclure que vous étiez personnellement ciblé et que ces tirs émaneraient d'un véhicule lancé à votre poursuite, hypothèses qui s'avèrent infondées. Il est aussi utile de rappeler que la réalité des poursuites est considérée comme non crédible par le CGRA, ce qui implique de facto que ces tirs tels que vous les décrivez ne peuvent pas avoir eu lieu.

Ensuite, vous déclarez que votre mère vous aurait dit de ne plus aller au travail après que vous ayez été poursuivi et qu'on vous ait tiré dessus. Vous précisez d'ailleurs avoir respecté cette consigne (entretien du 21/10/2020, pp. 9, 16). Votre mère déclare pourtant qu'elle vous avait dit « de rester à la maison et de ne plus sortir » (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 24 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 9, 17), ce qui est différent et serait plus compréhensible sachant que ce n'est pas sur votre lieu de travail que les problèmes que vous évoquez seraient survenus : votre père aurait en effet été tué de sang-froid et en plein jour juste devant votre domicile (entretien du 21/10/2020, pp. 12, 13 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 7 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 4), tandis que les poursuites par la voiture et les tirs seraient survenus dans les rues qui mènent à votre travail et dans votre quartier (entretien du 21/10/2020, pp. 14 à 16). Outre cette différence entre vos déclarations respectives, le CGRA constate que vous vous seriez exposé publiquement en plein jour pour vous rendre à la police, à la justice et sur le lieu de travail de votre père afin de mener votre propre enquête sur les circonstances de sa mort (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 11, 14). Un tel comportement est irresponsable et incompatible avec votre crainte. Il est tout autant invraisemblable que vous ayez poursuivi votre investigation sur le lieu de travail-même de votre père et que vous ayez cherché à rencontrer ses collègues, alors que c'est justement eux que vous accusez d'être les assassins de votre père (entretien du 21/10/2020, p. 11). Ces éléments continuent d'entacher votre crédibilité sur les circonstances entourant le décès de votre père ainsi que sur la réalité de votre crainte personnelle.

Le CGRA constate également que vous n'avez jamais parlé à la police des poursuites et des tirs dont vous auriez été la victime, sous prétexte que vous aviez « très peur », et que les policiers n'avaient « déjà rien fait au sujet de mon père » (entretien du 21/10/2020, pp. 9, 16). Le CGRA s'étonne dès lors que, malgré votre grande peur, malgré les consignes de votre mère de ne pas sortir déjà abordées, et malgré que vous aviez déjà conclu que la police irakienne est incompétente vu l'absence de résultat dans l'enquête qu'elle avait menée sur l'assassinat de votre père, vous vous soyez tout de même rendu par la suite à deux reprises au commissariat pour suivre le dossier de votre père (entretien du 21/10/2020, p. 16 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 8 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 19) ; il vous était alors loisible de faire part aux policiers desdites poursuites et des tirs. En outre, en partant du même constat que votre mère que les courses-poursuites et les tirs s'inscriraient dans la continuité de l'assassinat de votre père (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 23, 27), il est inconcevable que vous n'ayez pas informé la police de ce qui vous était arrivé, la privant par la même occasion de renseignements nouveaux et utiles à son enquête que vous vouliez pourtant faire avancer. Votre comportement est ainsi paradoxal et totalement incohérent au regard de ce que vous évoquez et de votre volonté d'avoir une réponse concluante de la police.

Vous faites ensuite état de la visite à votre domicile de deux individus armés et cagoulés pour vous menacer, six jours après que vous ayez arrêté de travailler, en raison justement des démarches que

vous auriez effectuées auprès de la police, de la justice et du lieu de travail de votre père pour faire la lumière sur son assassinat (entretien du 21/10/2020, pp. 9 à 11, 16 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 8, 17). Curieusement, votre mère ne mentionne à aucun moment à son entretien que les individus étaient armés, ce qui devrait pourtant être un élément marquant lorsque deux personnes cagoulées viennent vous menacer et pointent leur arme sur vous dès l'ouverture de la porte (entretien du 21/10/2020, p. 17). L'absence de ce détail dans ses déclarations est d'autant plus surprenant et contradictoire qu'elle prend la peine de décrire qu'ils avaient des vêtements noirs et des masques (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 24, 26, 27). En outre, il est peu plausible que ces individus, qui d'après vos propos auraient assassiné en plein jour et de sangfroid votre père devant chez vous, vous auraient poursuivis deux jours d'affilée et vous auraient tiré dessus, se contentant désormais de venir chez vous pour vous communiquer un avertissement et repartir aussitôt (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 28).

L'attitude des autres membres de votre famille dans les jours qui suivent et jusqu'à votre départ d'Irak le 10 juillet 2018 pose également question. En effet, bien que vous déclarez avoir fui le domicile familial suite aux menaces de mort reçues (entretien du 21/10/2020, p. 17 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 27, 28) et que vous vous étiez installé dans la maison de votre oncle maternel et d'une amie de votre mère, votre mère et votre soeur [M.] indiquent que vous auriez continué à vous rendre tous les deux jours dans votre maison pour vous assurer que tout allait bien (entretien du 21/10/2020, p. 9 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 26, 27 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 8, 9). Il ressort également de leurs déclarations que vos soeurs ont continué leurs études normalement et ont même passé leurs examens finaux en juin (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 20, 26 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 9, 10, 14). Ces sorties et vos visites régulières de votre domicile, alors que tous vos problèmes seraient survenus à cet endroit et dans votre quartier, sont incompatibles avec votre crainte et les menaces dirigées contre tous les membres de votre famille. Le CGRA conclut dès lors à l'absence de crédibilité des menaces et de vos problèmes avec les individus inconnus qui s'en seraient pris à votre père.

Enfin, toujours au sujet de cette première crainte, le CGRA s'interroge sur la raison pour laquelle votre soeur [S.] a publié sur son compte Facebook (entretien de [S. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 9 et 10 ; <https://www.facebook.com/XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX>), le 23 décembre 2018, le 23 décembre 2019 ainsi que le 23 décembre 2020 (document n°5 en farde « informations sur le pays »), une pensée pour votre père défunt. Ceci est d'autant plus curieux qu'il n'y a, à aucun endroit sur son compte Facebook, de telles pensées pour feu votre père en date du 10 avril ou à une autre date. Cette date du 23 décembre ne correspond pourtant ni à la date d'anniversaire de votre père, né le 1er juillet 1966 selon votre mère (questionnaire CGRA de l'OE de [M. N. A. A.] du 16/09/2019, p. 7), ni à la fête des pères en Irak qui étaient alors le 29 mars 2018 et le 19 mars 2019, ni à un autre jour férié. Le CGRA remarque aussi que, sous sa publication du 23 décembre 2019, votre soeur parle de « **l'anniversaire de son décès** ». Vu ces éléments ainsi que l'absence de crédibilité de vos propos relevée depuis le début de la présente décision, le CGRA est amené à penser que le 23 décembre est en réalité la date d'anniversaire de la mort de votre père, et non le 10 avril. Dès lors, le certificat de décès et les documents de police s'avèrent effectivement être des documents frauduleux et votre crédibilité générale, ainsi que celle des autres membres de votre famille qui invoquent exactement les mêmes motifs d'asile que vous, s'en retrouve anéantie.

En second lieu, vous dites aussi craindre vos oncles paternels et toute votre tribu. Vous expliquez qu'après la mort de votre père, vos oncles paternels seraient devenus responsables de votre famille, comme le veut la coutume tribale. Vos oncles auraient alors décidé que vos soeurs [M.] et [S.] devaient arrêter leurs études et se marier avec leurs fils [F.] et [A.]. En raison de votre défiance et de votre fuite, vous auriez sali l'honneur (entretien du 21/10/2020, pp. 7, 8 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 19, 29).

Le CGRA relève tout d'abord que vous n'avez à aucun moment évoqué ce motif lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA de l'OE du 22/06/2020, pp. 15, 16), ce qui est pour le moins surprenant au vu de la place que cette crainte occupe désormais dans votre demande.

D'autre part, alors que votre mère explique que vos oncles paternels auraient déjà cherché à imposer leur mentalité du vivant de votre père mais que votre père s'y était opposé en tant que chef de famille (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 19, 29), vous déclarez quant à vous que vous n'aviez pas rencontré de tels problèmes du vivant de votre père car il était le responsable de votre famille et que ce

n'est qu'à son décès que ces problèmes auraient surgi (entretien du 21/10/2020, p. 8). Vos déclarations sont ainsi contradictoires.

Le CGRA estime aussi que, dans le contexte patriarchal et tribal dans lequel vous dites avoir évolué (entretien du 21/10/2020, p. 4), il est peu plausible que vous ne soyez pas en mesure de citer le nom d'un responsable de votre tribu (entretien du 21/10/2020, p. 8). Il n'est pas non plus plausible que vous ayez ait pu vous opposer et négocier sans grande difficulté des termes et délais avec vos oncles paternels, à savoir que vos soeurs terminent effectivement leurs études avant qu'ils puissent disposer d'elles à leur guise (entretien du 21/10/2020, pp. 9, 18 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 19). Ceci est d'autant plus improbable que, d'après vos déclarations, vos oncles seraient des hommes qui considèrent et répétent que « cela n'existe pas une fille qui fait des études. Il faut que vos filles quittent l'école et se marient » (entretien du 21/10/2020, p. 18).

Le contrôle de vos oncles sur votre famille depuis le décès de votre père n'est pas non plus vraisemblable. Si tel avait été effectivement le cas, votre famille n'aurait probablement pas pu aller loger chez votre oncle maternel et chez une amie de votre mère durant les semaines qui ont précédé votre départ d'Irak (entretien du 21/10/2020, p. 9 ; entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, pp. 20, 26 et 27 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 8 à 10 ; entretien de [S. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 4), mais aurait dû rejoindre les domiciles de vos oncles paternels. Il est tout autant invraisemblable que vos oncles paternels ne découvrent votre départ d'Irak que trois mois plus tard (entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 14).

Vous expliquez enfin que vos soeurs n'auraient pas de liberté en Irak (entretien du 21/10/2020, pp. 7, 8). Le CGRA estime que ce motif manque de crédibilité dès lors que vos soeurs ont pu faire des études, et même les terminer, alors que vos oncles les auraient soi-disant réclamées (entretien de [M. N. A. A.] du 26/11/2019, p. 19). Votre soeur [S.] aurait même été autorisée à étudier dans une école située en dehors de Najaf, entre Hilla et Kufa, à environ 45 minutes de chez vous (entretien de [S. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 7). [S.] admet par ailleurs que le port du foulard est son libre choix et non une obligation (entretien de [S. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 11), et elle reconnaît également qu'elle n'avait pas besoin d'une autorisation pour ses sorties (entretien de [S. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 18). Vos soeurs ont également chacune leur compte Facebook et Instagram (entretien de [S. A. S. S.] du 28/11/2019, pp. 9 et 10 ; entretien de [M. A. S. S.] du 28/11/2019, p. 4).

L'image conservatrice et stricte que vous essayez de dépeindre de votre famille et tribu, dans laquelle vos soeurs notamment n'auraient pas de libertés, ne semble dès lors pas conforme à la réalité. Le CGRA estime que vos problèmes avec vos oncles et votre tribu manquent aussi de crédibilité.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale

que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », l'on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez dans le sud de l'Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Najaf.

Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veilighedssituatie_in_centraal_en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> ; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Le 9 décembre 2017, le premier ministre irakien alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Toutefois, cela n'a pas empêché l'EI de continuer à commettre des attentats terroristes sur le territoire irakien.

Les autorités irakiennes contrôlent le sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les PMF sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak.

Dans le sud de l'Irak, l'EI est essentiellement actif dans la province de Babil, bien que cette province ne constitue pas une priorité pour l'organisation. La majorité des attaques menées dans la province par l'EI en 2019, et durant la première moitié de 2020, se sont produites à Jurf al-Sakhr. Cette ville, dont la population sunnite, après avoir été chassée par l'EI en 2014, ne peut toujours pas rentrer chez elle, s'est transformée en une base importante de la milice Kata'ib Hezbollah, liée à l'Iran. Cela étant, elle constitue régulièrement une cible pour l'EI. Lors de ces attaques, ce sont surtout les combattants des PMF qui sont visés. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est resté limité. Au cours de la période courant du début 2019 à la mi-2020, seul un faible nombre d'incidents a été attribué à l'EI dans le sud de l'Irak. Dans la province de Babil, autour de Jurf al-Sakhr, se sont produits de temps à autre des attentats au moyen d'Improvised Explosion Devices (IED), qui visaient des membres des PMF. Dans la ville de Musayyab, dans la même province, des dizaines de personnes ont été blessées en août 2019, lors d'un attentat à l'IED. En septembre 2019, l'EI a revendiqué un attentat à Karbala, qui

avait fait douze morts. Les informations disponibles ne font pas mention de ce type d'attentats de grande ampleur au cours de la première moitié de 2020, qu'ils soient attribués à l'EI ou revendiqués par cette organisation.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. C'est essentiellement dans les provinces de Bassora, Thi Qar et Maysan que les différends irrésolus donnent lieu à des affrontements violents entre clans, qui trouvent leur origine dans le contrôle de l'eau, de biens fonciers, ou de revenus du pétrole. Comme ce type de violences se produit parfois dans des zones résidentielles, des victimes civiles ont également été à déplorer. Dans certaines provinces, les milices chiites font usage de la violence lors de conflits visant à s'approprier l'influence et le pouvoir, au plan économique ou politique. Par ailleurs, particulièrement dans la province de Bassora, des groupes islamistes conservateurs font usage de la violence contre des personnes ou des biens qu'ils considèrent comme haram (interdits).

Depuis 2015, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Les troubles sociaux se sont accentués en juillet 2018, après que l'Iran a décidé de couper l'approvisionnement en électricité. Les manifestations qui ont d'abord touché la province de Bassora ont rapidement gagné les autres provinces, débouchant sur des heurts violents entre manifestants et forces de l'ordre. La vague de manifestations de juillet et septembre 2018 a été réprimée par la violence. Des dizaines de manifestants ont été arrêtés, blessés, ou tués.

Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives orientées contre le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Après que la situation a généralement connu une accalmie au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020, bien que moins de civils y aient participé. Les différents acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak réagissent à ces mouvements de protestation par des violences excessives. Dans ce contexte sont commises de graves atteintes aux droits de l'homme. De nombreux manifestants sont malmenés, arrêtés, blessés ou tués. Certaines sources considèrent les milices chiites des PMF liées à l'Iran comme les principales responsables de l'usage disproportionné de la violence à l'encontre des manifestants. Toutefois, les autorités irakiennes s'en rendent également coupables. La culture clanique locale joue un rôle important dans la poursuite des manifestations dans le sud de l'Irak. Certains clans prennent parti pour les manifestants et ouvrent la voie pendant les manifestations. Les chefs de clan locaux ont annoncé des représailles contre les membres des forces de l'ordre et des PMF qui se montrent violents avec les manifestants. Le nombre de victimes, tués et blessés, susceptibles d'être liés aux manifestations dans le sud de l'Irak varie considérablement d'une province à l'autre. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est parvenu à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations mises à notre disposition (voir **EASO COI Report: Iraq-Internal mobility du 5 février 2019**, disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadja, lesquels sont sous le contrôle des

autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Najaf, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Najaf. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

S'agissant finalement des documents que vous et vos proches avez déposés et dont il n'a pas encore été question, ils ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, votre passeport, votre certificat de nationalité et votre carte d'identité (documents n° 1 à 3 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui établissent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par la présente. Les documents de voyage (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur ») donnent seulement des indications sur une partie de votre voyage, mais il s'agit là aussi de renseignements que le CGRA ne remet pas en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/2 à 48/7, 52, § 2, 55/2, 57/6 alinéa 2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer à la plupart des motifs de la décision entreprise concluant à l'absence de crédibilité des faits allégués.

Le Conseil constate tout d'abord qu'un certain nombre de motifs de l'acte attaqué reposent sur des lacunes mises en exergue au regard des déclarations de la mère du requérant. Or, le Conseil observe que les déclarations de cette personne devant les services du Commissariat général ne figurent nullement au dossier administratif du requérant, de sorte que le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur la pertinence de certains éléments permettant, selon la partie défenderesse, de fonder l'acte attaqué.

En outre, le Conseil ne peut pas rejoindre les différents motifs relatifs à la mise en cause du lien entre l'assassinat présumé du père du requérant et les faits prétendument vécus par le requérant et sa famille. En effet, sans se prononcer sur la crédibilité de cet assassinat ou des faits soutenant la demande de protection internationale, le Conseil estime néanmoins que ces événements sont logiquement corrélés au sein du récit d'asile présenté.

Concernant les poursuites du requérant par un véhicule, le Conseil estime également qu'il ne peut pas rejoindre les raisonnements de la partie défenderesse, les motifs développés à cet égard étant difficilement compréhensibles et fort peu pertinents.

Par ailleurs, le Conseil ne juge pas incohérente l'attitude du requérant consistant à se rendre à la police, devant des instances judiciaires ou sur le lieu de travail de son père à la suite de l'assassinat présumé de ce dernier afin de mener sa propre enquête, au vu du contexte décrit en l'espèce.

S'agissant du prétendu assassinat du père du requérant, le Conseil relève d'ailleurs que la partie défenderesse ne met pas en cause le décès de cet homme mais semble considérer que les déclarations du requérant et les documents déposés ne permettent pas de considérer qu'il aurait été assassiné dans les circonstances décrites. Néanmoins, le Conseil estime nécessaire une instruction plus approfondie de cet événement déterminant, afin de se prononcer sur la crédibilité des circonstances alléguées. En outre, s'agissant du motif relatif aux publications de la sœur du requérant sur son compte *Facebook*, le Conseil ne peut pas rejoindre le raisonnement du Commissaire général en l'état actuel de l'instruction. En effet, interrogé à ce sujet par le Conseil lors de l'audience du 28 avril 2021, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le requérant conteste qu'il s'agit du compte *Facebook* de sa sœur et qu'elle est l'auteure des publications relevées dans l'acte attaqué. De plus, le Conseil constate que le requérant n'a pas été confronté à l'existence de ces publications par la partie défenderesse. Par ailleurs, rien ne permet de relier le compte *Facebook* de cette personne au requérant. Le Conseil estime donc également nécessaire une instruction plus approfondie de ces éléments pointés dans l'acte querellé, afin de déterminer s'ils peuvent réellement mettre en cause les circonstances entourant le décès du père du requérant.

À propos de la crainte du requérant de ses oncles paternels et de sa tribu, le Conseil constate également que le motif concernant l'impossibilité pour le requérant de citer le nom d'un responsable de sa tribu ne repose sur aucun élément concret ou pertinent. Il en va de même à propos de la possibilité pour le requérant de négocier auprès de ses oncles, du déménagement de la famille chez un oncle maternel et de la découverte tardive du départ de la famille par ses oncles paternels. Ces motifs subjectifs ne s'appuient sur aucun élément pertinent et ne peuvent pas être rejoints en l'espèce.

Le Conseil observe en outre qu'un certain nombre de documents déposés par le requérant devant les services du Commissariat général sont rédigés en arabe et ne sont pas traduits (. Le Conseil estime nécessaire que les traductions de ces documents soient versées au dossier administratif et dûment prises en compte dans l'analyse de la protection internationale sollicitée, après un réexamen de la crédibilité des faits allégués.

4.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.4. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer correctement la crédibilité du récit d'asile du requérant, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne

peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les différents points relevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

La décision (CGX) rendue le 3 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS